



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 juin 2009

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 8 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait suivant. Lorsque, le 23 décembre 2008, le plaignant se rendit au restaurant des Musées Royaux d'Art et d'Histoire, le service à table était en français, de même que l'addition, alors qu'il s'était exprimé en néerlandais. En outre, l'information mise à la disposition des clients n'était pas ou pas entièrement rédigée en néerlandais.

Le plaignant a annexé à sa plainte une copie de l'addition rédigée en français ainsi qu'un exemplaire des dépliants rédigés en anglais, mis à la disposition des clients dans le restaurant. Il s'agit en l'occurrence d'un dépliant de la SA "Restauration Nouvelle" comportant une description des lieux où elle est active.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL que, selon l'exploitant du restaurant, toutes les informations destinées aux clients étaient rédigées dans les deux langues. L'addition est imprimée en français ou en néerlandais, selon la langue du client. Le serveur a probablement appuyé sur le mauvais bouton, de sorte que l'addition a été imprimée dans la langue inappropriée.

*
* *

L'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que celles-ci sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire des Musées Royaux d'Art et d'Histoire, la société anonyme "Restauration Nouvelle" est soumise aux LLC.

Tant le service à table que le ticket de caisse incriminé constituent des rapports entre un service central et un particulier.

En vertu de l'article 41, §1, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant aurait dû être servi en néerlandais et le ticket de caisse aurait dû être imprimé dans la langue du client, en l'occurrence, en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée sur ces deux points.

Elle prend note de votre communication selon laquelle l'addition a probablement été imprimée en français par erreur.

L'information mise à la disposition des clients concerne des avis et communications au public et doit, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, être rédigée en français et en néerlandais.

Etant donné que vous communiquez à la CPCL que l'information destinée aux clients est rédigée tant en français qu'en néerlandais, la CPCL estime que, sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.

Pour ce qui est du dépliant rédigé en anglais, la CPCL constate qu'il ne cadre pas dans la mission que la SA "Restauration Nouvelle" remplit pour les Musées d'Art et d'Histoire. Il s'agit en l'occurrence d'un dépliant de l'entreprise même sur lequel les LLC ne sont pas d'application.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]